



Autorisation spéciale

Arrêté n° DIR-I-2024-177

Nom du projet : PNRUN – TOURNAGE « DES RACINES ET DES AILES » - 3^{ème} ŒIL PRODUCTION

Numéro de dossier : 2024/AD/617

Pétitionnaire : Fanny ENARD et Jérôme MIGNARD (3^{ème} Œil Production)

Localisation : Maïdo, Volcan sommital, Trou de Fer, Bébour-Bélouve, Mafate, Cilaos, Salazie, le Grand Brûlé (St Paul, La Possession, St Benoît, Ste Rose, St Philippe, Cilaos, Salazie)

Vu le Code de l'environnement, notamment son article L. 331-4-1 ;

Vu le décret n° 2007-296 du 5 mars 2007, créant le Parc national de La Réunion ;

Vu le décret n° 2014-49 du 21 janvier 2014, approuvant la charte du Parc national de La Réunion fixant la modalité d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment ses MARCœur n°24 et n°28 ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 mai 2017 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national de La Réunion ;

Vu la délibération n°CA/2023-010 du Conseil d'administration du 09 novembre 2023 portant réglementation des prises de vue et de son dans le cœur du Parc national de La Réunion ;

Vu l'arrêté n°DIR-2022-203 portant réglementation du survol motorisé et des déposes en hélicoptère en cœur du Parc national de La Réunion ;

Vu la demande de Jérôme MIGNARD, en date du 10 juillet 2024, réceptionnée par le Parc national de La Réunion le 16 juillet 2024 et relatif au dossier n° 2024/AD/617 ;

Vu les éléments complémentaires transmis le 31 juillet 2024 ;

Considérant que les prises de vues et de son, objet de la demande, seront réalisées en cœur du Parc national de La Réunion, dans le cadre d'une activité professionnelle ;

Considérant les prises de vue et de son professionnelles dans le cœur du Parc national sont encadrées par la délibération du Conseil d'Administration n°CA/2023-010 ; que dans le cœur naturel, les prises de vue et de son sont soumises à autorisation expresse et préalable du Directeur du Parc national de La Réunion :

- lorsque des installations logistiques ou des éléments de décors sont utilisés / lorsque la durée de la prise de vue et/ou de son dépasse une journée,
- lorsque la prise de vue et/ou de son est réalisée de nuit avec utilisation d'un éclairage artificiel (hors équipement d'éclairage portatif individuel),
- lorsqu'il est prévu une mise en scène, c'est-à-dire que le milieu naturel est utilisé comme arrière-plan et n'est pas le sujet principal de la prise de vue
- ou lorsque le projet de prise de vue et de son nécessite de déroger aux prescriptions générales de l'article 2 de la délibération ci-dessus citée ;

Considérant les prises de vue et de son professionnelles dans le cœur du Parc national sont encadrées par la délibération du Conseil d'Administration n°CA/2023-010 ; que dans le cœur

habité et cultivé, les prises de vue et de son sont soumises à autorisation expresse et préalable du Directeur du Parc national de La Réunion ;

Considérant que le projet de prises de vue, objet de la demande, concerne le cœur naturel et le cœur habité du parc national mais ne rentrent pas dans les catégories nécessitant une autorisation du Directeur de l'établissement,

Considérant que les prises de vue et de son, objets de la demande, nécessitent un survol et la dépose de matériel en hélicoptère, ainsi que des survols en drone dans le cœur du parc national de La Réunion ;

Considérant que le survol et la dépose de matériel en hélicoptère, ainsi que l'usage de drone sont prévus dans des zones réglementée par l'arrêté n°DIR-2022-203, et dont le survol n'est possible que sous réserve d'avoir obtenu au préalable l'autorisation du Directeur du Parc national de La Réunion ;

Considérant que le survol et la dépose de matériel en hélicoptère, ainsi que l'usage de drone sont nécessaires pour la réalisation d'images télévisuelles, filmées ou photographiques à titre exceptionnel conformément aux dispositions de l'article 1.1 de l'arrêté susvisé ;

Considérant qu'il n'y a pas de solution alternative environnementalement, socialement et économiquement acceptable, notamment du fait de l'absence d'accès terrestres véhiculés et que les impacts sur le site de survol sont compatibles avec la préservation des espèces protégés sur ce secteur ;

Considérant que les impacts du projet objet de la demande sont négligeables ;

Considérant la nécessité d'encadrer les activités de prises de vue et de son et de survol en drone pour garantir leur concours ou leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et garantir la conservation des espèces et/ou du caractère de celui-ci ;

AUTORISE

Article 1 : Objet

Dans le cadre du tournage d'un reportage pour « Des racines et des ailes », le Directeur du Parc national de La Réunion autorise :

- le survol ainsi que la dépose de matériel en hélicoptère,
- l'utilisation de drone.

La dépose de personnes en cœur de parc national est interdite.

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions ci-après.

Article 2 : Durée

La présente autorisation est délivrée jusqu'au 31 mars 2025.

Article 3 : Prescriptions générales

- Tout abandon de déchet, même biodégradable (susceptible de favoriser la prolifération des rats, constituant une menace pour les espèces d'oiseaux et de plantes indigènes), est interdit.
- L'usage du feu est strictement interdit en dehors des aménagements permanents maçonnés, non mobiles aménagés par le gestionnaire des lieux et des réchauds portatifs autonomes. Les combustibles nécessaires doivent être amenés.
- Aucune atteinte ne doit être portée à la végétation, à la faune, aux minéraux et aux formations géologiques.

- La circulation des véhicules à moteur est interdite en dehors des voies classées dans le domaine public routier de l'Etat, des départements et des communes, des chemins ruraux et des voies privées ouvertes à la circulation publique des véhicules à moteur, conformément aux dispositions de l'article L. 362-1 du Code de l'environnement, en vue d'assurer la protection des espaces naturels.
- Le stationnement des véhicules est autorisé exclusivement sur les lieux ouverts au stationnement public.
- Le bénéficiaire s'assure qu'une procédure de biosécurité sur tout son équipement (hélicoptère, appareils photo, caméras, sac, chaussures, vêtements...) est réalisée avant l'accès au site. Pour ce faire, il garde une trace des modalités de la procédure de biosécurité mise en œuvre ainsi que des vérifications qu'il a menées (registre biosécurité ou autre). Ce registre pourra faire l'objet de contrôle du Parc national.

Article 4 : Prescriptions relatives à la prise de vue et de son

4.1 Accès aux sites

- L'ensemble de l'équipe devra emprunter des sentiers balisés et ouverts au public pour accéder au lieu des prises de vue et de son.

4.2 Matériels et installations logistiques

- L'usage de matériel (caméras, décors, échelles, travelings, matériels d'éclairage et de son, stabilisateurs etc.) en milieu naturel doit être limité aux éléments décrits dans le dossier de demande d'autorisation.
- La fixation de matériel au sol, sur des minéraux, parois rocheuses ou sur la végétation est interdite. La signalétique même temporaire est interdite : l'utilisation de peinture sur le sol, sur des supports naturels, sur du mobilier ou sur des panneaux existants, est interdite.
- Le transport des matériels de prises de vue et de son se fait à dos d'Homme. La dépose par hélicoptère dans le cirque de Mafate est autorisée conformément aux prescriptions de l'article 5.
- L'usage de matériel sonore amplifié est interdit.
- L'installation d'équipements logistiques (cantines, régies, vestiaires, toilettes, etc.) est interdite.
- L'installation d'éléments de décors est interdite.
- Le site devra être remis dans son état initial dans un délai maximum de 24 heures à compter de la fin des prises de vue ou de son.

4.3 Modalités de réalisation des prises de vue et de son

- Les prises de vue et de son ne doivent pas faire l'apologie ou l'éloge de pratiques, d'usages ou d'activités contraires à la réglementation du parc national en vigueur ou à son caractère.
- Les images utilisées à des fins commerciales ou de promotion du territoire sont signalées au public comme ayant été prises dans le cœur du Parc national et sont accompagnées d'un générique ou de mentions techniques (mention : «séquence(s)

tournée(s) / cliché(s) pris en cœur du parc national de La Réunion avec l'autorisation de l'établissement du Parc national).

- Les images publiées sur les réseaux sociaux Instagram et Facebook doivent identifier le compte du Parc national (Pour instagram : @parc_national_reunion ; Pour Facebook : @Parc national de La Réunion).
- L'utilisation du logo de l'UNESCO ou de celui du Patrimoine Mondial est strictement interdit pour tout produit ou action faisant l'objet d'une commercialisation.

Article 5 : Prescriptions particulières relatives au survol :

5.1 *Survol et dépose de matériel en hélicoptère*

- **Le survol en hélicoptère est interdit sur le massif de La Roche Ecrite.**
- Le survol est autorisé sur le reste du cœur du parc national ;
- Le survol doit privilégier les itinéraires les plus courts dans les zones réglementées.
- L'accès au sommet du Piton des Neiges doit se faire par le flanc sud, au-dessus du sentier pédestre ;
- Le survol en hélicoptère est autorisé :
 - de 8h à 15h à proximité du massif du Piton des Neiges, du Grand Bénard et de Grand Bassin,
 - de 6h à 18h pour les autres zones ;
- La dépose de personnes est interdite ;
- La dépose de matériel est autorisée ;
- Les déposes devront se faire sur les DZ reconnues par la Préfecture ;
- Le bénéficiaire doit prendre toutes les précautions pour garantir le transport des équipements sans risque de pollution ni de perte. Il garde une trace des quantités et types d'équipements transportés. Ce registre pourra faire l'objet de contrôle du Parc national.

5.2 *Survol en drone*

- **L'usage du drone est interdit sur le massif de La Roche Ecrite, sur le massif du Piton des neiges, dans les remparts sous le Grand Bénare, dans les remparts autour de Grand Bassin et dans le secteur de la Rivière des Remparts ;**
- L'usage du drone est autorisé sur les autres zones réglementées notamment au Maïdo, au Trou de Fer, au Grand Brûlé, sur l'ensemble du volcan sommital... ;
- Le drone est en permanence piloté à vue.
- Il est interdit de survoler des personnes sans leurs autorisations expresses.
- Il est interdit de voler de nuit.
- L'usage du drone est autorisé :
 - de 8h à 16h à Mafate,
 - de 6h à 18h pour les autres zones ;

- Dans le cœur habité (Mafate), le survol en drone est interdit au-dessus des habitations ;
- Le télépilote doit rester sur les sentiers et sur les zones ouvertes au public sur le massif du Maïdo et dans les zones de naturalités préservées telles que définies dans la Charte.
- En cas d'accident, le bénéficiaire doit récupérer tous les éléments de son appareil le plus rapidement possible. Le bénéficiaire doit être équipé pour stopper un éventuel départ de feu en cas d'incident.

Article 6 : Prescriptions relatives à l'information de l'équipe et du Parc national de La Réunion

6-1 : information de l'équipe

- Le bénéficiaire doit informer et sensibiliser l'ensemble de l'équipe sur le fait que les prises de vue et de son sont réalisées en cœur du Parc national de La Réunion, faisant partie du Bien inscrit au Patrimoine mondial par l'UNESCO, ce qui implique, pour le bénéficiaire, de respecter et/ou de faire respecter l'ensemble des prescriptions de la présente autorisation.
- Un exemplaire de la présente autorisation doit être disponible à l'ensemble des membres de l'équipe sur le lieu sur de réalisation de la prise de vue et de son, ainsi que pendant la période préparation.

6-2 : organisation des survols et des tournages

Le bénéficiaire informe le Parc national (autorisations@reunion-parcnational.fr) de la date de la réalisation des prises de vue et de son et des dates de survols au moins 24h avant leur déroulement.

6-3 : Information en cas d'incident

L'organisateur doit informer le Parc national de tout incident survenu pendant le tournage (accidents, départ de feu...) ainsi que des mesures correctives mises en place. L'information doit se faire auprès de l'adresse mail suivante : autorisations@reunion-parcnational.fr .

Article 7 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente autorisation peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, notamment par les agents de l'établissement public du Parc national de La Réunion.

La mise en œuvre des prescriptions de la présente autorisation est placée sous la responsabilité du bénéficiaire, qui devra être en mesure d'en présenter un exemplaire à tout moment, notamment en cas de contrôle.

Article 8 : Autres obligations

Cette autorisation n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur sur le territoire du cœur du parc national (notamment auprès de l'Office National des Forêts). Il ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations (environnementales ou non) en vigueur applicables au projet intéressé.

Article 9 : Sanctions

Le non-respect de la présente autorisation ou d'une disposition prévue par la réglementation générale du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et/ou pénales.

Article 10 : Voies et délais de recours

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

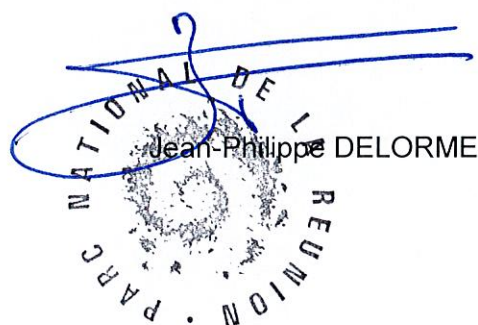
Article 11 : Publication

La présente autorisation est notifiée au bénéficiaire et publiée pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de La Réunion (<http://www.reunion-parcnational.fr/fr/raa>).

À La Plaine-des-Palmistes, le

10 SEP. 2024

Le Directeur

 Jean-Philippe DELORME

Copies :

- ONF
- DSACoi
- Département
- Communes Cilaos, Salazie, Ste Rose, St Philippe, St Paul, La Possession, St Benoît
- PNRun : Secteurs Ouest, Sud et Est ; SPPN ; Service communication



Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture



Pitons, cirques et
remparts de l'île de la Réunion
inscrits sur la Liste du patrimoine
mondial en 2010

Parc National de La Réunion

258 rue de la République • 97431 La Plaine-des-Palmistes

Tél. +262 (0) 262 90 11 35 • Fax : +262 (0) 262 90 11 39

www.reunion-parcnational.fr • contact@reunion-parcnational.fr